

# **Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication**

**Modification du 15 décembre 2003**

---

*L'Office fédéral de la communication  
arrête:*

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 5*

<sup>5</sup> Les installations de télécommunication visées à l'art. 6, al. 4, OIT peuvent uniquement être offertes et remises à des autorités de poursuites pénales, à des autorités d'exécution des peines et des mesures ainsi qu'à des autorités de police.

II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>2</sup> L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

15 décembre 2003

Office fédéral de la communication:  
Marc Furrer

<sup>1</sup> RS 784.101.21

*Annexe I*  
(art. 1, al. 1)

## **Exigences essentielles applicables au sens de l'art. 7, al. 3, OIT et installations de télécommunication ou catégories concernées**

No	Titre du document	Installations de télécommunication ou catégories d'installations concernées/Exigence(s) essentielle(s) applicable(s)
PTA 01 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication soumis à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure.	Installations de radiocommunication pour la navigation intérieure/ art. 6, al. 3, let. e, OIT
PTA 02 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE <sup>2</sup> du Conseil relative aux équipements marins.	Installations de radiocommunication pour la navigation en haute-mer/art. 6, al. 3, let. e, OIT
PTA 03 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les balises d'avalanche avec une fréquence de travail de 457 kHz.	Balises avalanche/ art. 6, al. 3, let. e, OIT
PTA 04	Prescriptions techniques et administratives concernant aux équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (Automatic Identification System: AIS).	Equipements du système d'identification automatique (AIS)/art. 6, al. 3, let. e, OIT

<sup>2</sup> JO n° L46 du 17.2.1997. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

*Annexe 2*  
(art. 1, al. 2)

### **Interfaces prescrites selon l'art. 3, al. 1, OIT**

No	Titre du document	Edition
...		
RIR0302	Faisceaux hertziens point à point	2
...		
RIR0507	Installations de radiocommunication PMR / PAMR	2
RIR0601	Terminaux pour le système global de détresse et de sûreté maritime	2
RIR0603	Communication maritime	2
...		
RIR0808	Stations terriennes mobiles de communication par satellite	2
...		
RIR1003	Détection de victimes d'avalanche (SRD)	2
...		
RIR1011	Identification par fréquence radio (SRD)	2
...		

